



**HAL**  
open science

# Les limites de la protection du majeur protégé poursuivi pénalement

Ingrid Maria

► **To cite this version:**

Ingrid Maria. Les limites de la protection du majeur protégé poursuivi pénalement : note sous Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-82.267 : JurisData n° 2021-007080. Droit de la famille, 2021, 7-8, pp.comm. 114. hal-03256929

**HAL Id: hal-03256929**

**<https://hal.science/hal-03256929>**

Submitted on 10 Jun 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Les limites de la protection du majeur protégé poursuivi pénalement

- Le curateur ou le tuteur du majeur protégé poursuivi pénalement ne doit être avisé du réquisitoire introductif d'instance qu'au moment où ce dernier est porté à la connaissance du majeur concerné.
- L'incertitude sur l'heure à laquelle le médecin a été requis ne peut entacher d'irrégularité la mesure de garde à vue qu'autant qu'elle a causé au majeur protégé poursuivi une atteinte à ses droits.
- L'absence d'information du curateur quand aux perquisitions menées au domicile du majeur protégé ne porte pas atteinte au droit au procès équitable de ce dernier.
- Cet arrêt apporte des précisions inédites sur l'application de certaines règles de procédure pénale au majeur protégé.

### Crim. 11 mai 2021, pourvoi n°20-82.267, FS-P

#### NOTE :

Si la succession des décisions de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel en vue d'une amélioration des droits des majeurs protégés poursuivis pénalement (v. récemment : Cass. crim., 17 mars 2021, n° 20-84.920 et Cass. crim., 30 mars 2021, n° 21-80.401, *Dr. famille* 2021, comm. ; Cons. const., 12 févr. 2021, n° 2020-884 QPC : JurisData n° 2021-002142, *Dr. famille* 2021, comm. ; Cons. const., 15 janv. 2021, n° 2020-873 QPC : JurisData n° 2021-000298 ; Cass. crim., 16 déc. 2020, n° 19-83.619, P-BI : JurisData n° 2020-020474, *Dr. famille* 2021, comm. 21) aurait pu donner l'impression que les règles de la protection juridique étaient un moyen imparable pour remettre en causes les actes de procédure pénale, l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 11 mai dernier démontre clairement le contraire.

En l'espèce, un homme placé en curatelle renforcée a fait l'objet, en juillet 2019, d'un placement en garde à vue et a demandé, dès notification de ses droits, à être examiné par un médecin. Dans l'attente de l'intervention du professionnel de santé, les enquêteurs ont procédé à la perquisition de son casier professionnel et de son domicile ainsi qu'à la fouille de son véhicule, après avoir recueilli le consentement du majeur protégé. Le médecin requis par les enquêteurs concluait, dans un premier temps à une garde à vue incompatible avec l'état de santé, si absence de traitement il y avait, avant de spécifier, une heure plus tard, dans un nouveau certificat médical, que l'état de santé de l'intéressé était compatible avec la mesure privative de liberté « à condition que le traitement prescrit fût délivré ». Le majeur poursuivi fût entendu par les enquêteurs quelques minutes plus tard puis mis en examen du chef de viol sur mineur de 15 ans. Quelques jours plus tard, il demandait que soit prononcée la nullité tant du réquisitoire introductif et de son interrogatoire de première comparution que de sa garde à vue et des perquisitions et fouilles réalisées. Ses demandes étaient entièrement rejetées par les juges du second degré. Un pourvoi était alors formé reprochant à la chambre de l'instruction d'avoir violé les articles 63-3, 593 et 706-113 du Code de procédure pénale, 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 425 et 440 du Code civil ainsi

que les droits de la défense. Aucun argument ne convainc la Cour de cassation qui rejette méthodiquement, par le biais d'une motivation enrichie, tous les éléments avancés par le pourvoi. Ni le réquisitoire introductif (1), ni la garde à vue (2), ni même les perquisitions (3) ne méritaient d'être annulés.

### 1) Un réquisitoire introductif d'instance valable

Le moyen au pourvoi faisait valoir que les enquêteurs et l'autorité judiciaire connaissaient le placement en curatelle renforcée du majeur poursuivi avant le réquisitoire introductif et la première comparution du majeur protégé devant le juge d'instruction. Malgré cela, la curatrice n'avait pas été avisée des poursuites. Ce faisant, l'article 706-113 du Code de procédure pénale aurait été violé.

Faut-il rappeler que ce texte prévoit que le curateur, le tuteur et le juge des tutelles doivent être avisés des poursuites dont fait l'objet la personne protégée ? Deux précisions de taille sont apportées par la chambre criminelle dans l'arrêt commenté : l'une sur le sens à donner au terme de « poursuites », l'autre sur la personne débitrice de l'obligation d'informer les organes de protection. Sur le premier point, la Cour de cassation admet volontiers que le réquisitoire introductif « est un acte de poursuite » au sens de ce texte. Pour autant, il ne faudrait pas en déduire trop hâtivement que l'absence d'information donnée au curateur quant au réquisitoire introductif serait une cause de nullité dudit acte. Encore faut-il que cette information soit due à la personne poursuivie. Or, cette dernière ne prend connaissance du contenu de ce réquisitoire que lors de l'interrogatoire de première comparution. Elle n'a nullement accès au dossier et à ce qui lui est reproché avant. Au terme de cette interrogatoire, la personne poursuivie est tantôt mise en examen tantôt placée sous le statut du témoin assisté. Ce n'est, précisément, que lors de sa mise en examen qu'elle apprend les faits qui lui sont reprochés. Il est dès lors impossible d'admettre que le curateur soit informé d'éléments dont le majeur protégé n'a lui-même pas connaissance. C'est en substance ce que soulignent les Hauts magistrats dans le paragraphe 15 de l'arrêt en ces termes : « C'est, en effet, seulement au moment où ledit réquisitoire introductif est porté à la connaissance du majeur protégé par la mise en examen de celui-ci pour tout ou partie des faits visés à cet acte, que le curateur ou le tuteur de l'intéressé doit être avisé ». Cette première précision permet de statuer sur le second point relatif au débiteur de l'information à transmettre. Il ne peut s'agir que du juge d'instruction.

Ces indications n'avaient jamais été délivrées jusqu'alors. Les textes étant silencieux sur le sort du réquisitoire introductif, elles sont riches d'enseignements. Le raisonnement retenu par la chambre criminelle ne nous paraît, en outre, pouvoir souffrir d'aucune critique.

### 2) Une garde à vue valable

On sait qu'à la suite de la décision d'inconstitutionnalité rendue le 14 septembre 2018 (Cons. const., 14 sept. 2018, n° 2018-730 QPC : JurisData n° 2018-015646, Dr. famille 2018, comm. 269, Bonfils), la loi 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

(L. n°2019-222, 23 mars 2019, JO 24 mars, texte n°2) a ajouté un article 706-112-1 au Code de procédure pénale qui prévoit que, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit en aviser le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial en sauvegarde de justice et ce dans les six heures suivant la découverte de la mesure. L'information obligatoire à ces protecteurs est étendue, en outre, au cas où le majeur protégé serait entendu librement (CPP. Art. 706-112-2 nouveau). Tel n'était toutefois pas l'argument avancé par le majeur protégé dans son pourvoi peut-être parce que les enquêteurs n'avaient pas été informés du placement sous une mesure de protection. Le moyen invoquait la violation de l'article 63-3 du Code de procédure pénale selon lequel « toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande » (alinéa 1). La personne poursuivie considérait que l'examen médical avait été tardif eu égard à ce qu'impose ce texte. Aussi tardif eût-il été, la Cour de cassation souligne que la preuve que cet éventuel retard ait causé une atteinte aux droits du majeur protégé n'était pas rapportée. De prime abord, la décision peut paraître peu protectrice du majeur concerné. Le médecin était intervenu 4h30 après que le majeur en eût fait la demande et avait d'abord conclu à une incompatibilité de l'état de santé avec une garde à vue « sans traitement » et « avant examen par un médecin psychiatre ». Or, la Cour de cassation a pu juger que la poursuite de la garde à vue d'une personne dans des conditions qui sont, selon le constat médical, incompatibles avec son état de santé, porte nécessairement atteinte à ses intérêts (Cass. crim., 27 oct. 2009, n° 09-82.505 ; Bull. crim. n° 179 ; JurisData n° 2009-050067 ; Bull. crim. n° 176 ; *Dr. pén.* 2010, chron. 1, n° 13 ; *JCP G* 2010, 85 ; Cass. crim., 14 mars 2017, n° 16-84.352 : JurisData n° 2017-004513). Toutefois, en l'espèce, une heure après son premier certificat, le médecin établissait un autre certificat mentionnant la compatibilité, cette fois, de la mesure privative de liberté avec l'état de santé du majeur protégé à la condition que le traitement fut délivré. Ce revirement suffit à la Cour de cassation pour admettre que le grief d'irrégularité de la garde à vue soit écarté. On le comprend à la lecture des articles 171 et 902 du Code de procédure pénale qui prévoient qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi ou de formalités substantielles, la nullité ne peut être prononcée que lorsque cette violation « a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ». Or, en l'espèce, même s'il y a eu un examen médical un peu tardif au regard du délai imposé par les textes, ce retard n'a pu porter atteinte aux intérêts du majeur protégé dès lors qu'il n'a pas été interrogé avant que la formalité prescrite ne soit accomplie. En effet, le curatelaire avait été entendu pour la première fois par les enquêteurs après le second certificat médical. Ici encore donc, les Hauts magistrats ont parfaitement rempli leur office.

### 3) Des perquisitions valables

En dernier lieu, le moyen au pourvoi soutenait une violation des droits de la défense et de plusieurs textes (v. *supra*) invoquant que le curateur devait être avisé de la perquisition et devait être là pour assister le majeur. La chambre criminelle rejette l'argumentaire aux motifs, d'une part, qu'aucun interrogatoire n'a lieu durant ces mesures ; d'autre part, que le majeur protégé n'avait pas contesté l'authenticité des biens saisis et, enfin, que les enquêteurs ignoraient la mesure de protection si bien qu'ils ne pouvaient avoir agi de manière déloyale. La dernière partie de la motivation renvoie évidemment au principe de loyauté de la preuve qui impose précisément que la personne poursuivie soit présente sur les lieux au moment des perquisitions afin de pouvoir attester de l'authenticité des biens saisis (V. article 57 CPP). Le texte impose la présence et non le consentement de la personne concernée. Cela change tout pour les majeurs protégés. Il n'est nul besoin de rechercher l'aptitude de la personne concernée à comprendre les enjeux des mesures menées. Il importe seulement qu'elle soit présente sur les lieux. Le raisonnement doit toutefois être limité aux mesures imposant une assistance pour les actes les plus graves, comme la curatelle en l'espèce. En effet, le Conseil constitutionnel a, dans une récente décision, admis l'inconstitutionnalité de l'article 706-113 du Code de procédure pénale aux motifs qu'« en ne prévoyant pas que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle est réalisée la perquisition soit, en principe, tenu d'avertir le représentant d'un majeur protégé lorsque les éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, le législateur a méconnu le principe d'inviolabilité du domicile » (Cons. const., 15 janv. 2021, n° 2020-873 QPC : JurisData n° 2021-000298, *Dr. famille* 2021, comm. 48). Aussi, lorsqu'une personne poursuivie sera placée sous une mesure de représentation, les enquêteurs devront à l'avenir (à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 selon le Conseil constitutionnel), penser à avertir le représentant à condition toutefois, bien sûr, qu'ils aient connaissance de la mesure de protection. En l'espèce, il n'y avait ni mesure de représentation ni connaissance par les enquêteurs de la mesure mise en place. La décision de la Cour de cassation ne pouvait donc être autre.

Ingrid MARIA